

Arrêt

n° X du 6 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGRÉE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DETILLOUX, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité marocaine et vous êtes né le [X] 1998 à Zaïd, district de Nador, Maroc. Vous êtes de confession musulmane. Vous êtes séparé de la mère de votre fils, tous deux de nationalité belge et résidant en Belgique. La justice belge a refusé de vous reconnaître la paternité sur votre fils, bien qu'il ne soit pas contesté que vous en êtes biologiquement le père.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Lors de la fête de rupture du jeune en 2018, vous rencontrez [S.L.], une cousine éloignée, chez votre tante paternelle. Vous échangez vos contacts et 9 jours plus tard, vous commencez une relation amoureuse. [S.],

de nationalité belge, était alors en vacances au Maroc pour deux mois. Elle prolonge ses vacances pour rester avec vous et, trois mois environ après votre rencontre, le 17 juillet 2018, vous vous mariez en présence des membres de vos familles les plus proches. Ce mariage n'est pas officiel et ne respecte pas les prescrits religieux.

Vous voyagez en Belgique ensemble en aout 2018. Muni d'un visa pour les Pays-Bas, vous rejoignez l'Espagne par bateau avant de rejoindre la Belgique en bus en passant par la France. Vous vous installez chez la mère de [S.] mais rapidement, la relation se passe mal. Vous apprenez que [S.] est enceinte.

En octobre ou novembre 2018, vous vous séparez et vous quittez la maison de la mère de [S.] pour vous installer ailleurs. A partir de ce moment, [S.] refuse de vous voir et de vous parler. Elle porte plainte à plusieurs reprises à la police belge contre vous. Elle se plaint également auprès de ses cousins et oncles paternels au Maroc racontant que vous l'avez frappée. Enfin, elle se rend auprès d'une association pour femmes battues en Belgique. Le 25 janvier 2019, vous faites l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui vous est notifié le 11 février.

Quatre à cinq mois après votre séparation, vous apprenez par vos cousins [N.] et [A.] que les oncles de [S.] menacent de vous tuer si vous retourner au Maroc.

Par la suite, vous vous rendez au domicile de [S.] dans le but de parler avec elle. Suite à cela, elle porte plainte à la police et dix jours plus tard, le 29 mai 2019, la police se rend à votre domicile et vous emmène au centre fermé de Vottem. Vous faites alors l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Le 4 avril 2019, [S.] donne naissance à votre fils.

Une première tentative de rapatriement a lieu le 13 juin 2019. Le 1er juillet 2019, soit la veille de la deuxième tentative de votre rapatriement, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des services de l'Office des Etrangers. En cas de retour, vous craignez les oncles et les cousins de [S.]. Vous craignez également les autorités en raison de l'interdiction des relations sexuelles entre personnes non-mariées.

Le 12 aout 2019, le CGRA prend une décision de refus de protection. Le 22 aout 2019, vous introduisez un recours contre cette décision et le 5 septembre 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule la décision du CGRA, notamment en raison de votre maîtrise insuffisante du français, langue de votre entretien personnel, et des mauvaises conditions de cet entretien réalisé par vidéoconférence, de sorte que vous n'aviez pas pu exprimer au mieux les motifs de votre demande d'asile. Le CCE demande également une instruction complémentaire concernant votre crainte liée à l'interdiction des relations sexuelles entre personnes non-mariées. Vous êtes libéré du centre fermé le 6 septembre 2019.

Vous continuez de recevoir des menaces des oncles de [S.] par l'intermédiaire de vos cousins. La dernière menace remonte à cinq mois avant votre entretien personnel au CGRA le 16 février 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte par rapport à la famille de votre ex-partenaire, [S.], avec laquelle vous n'êtes marié que « traditionnellement » et qui aurait raconté à sa famille que vous l'auriez violentée, ainsi qu'une crainte par rapport aux autorités marocaines en raison de la pénalisation des relations sexuelles hors mariage, dans le cadre duquel tombe un mariage uniquement

traditionnel. Or, ces craintes ne permettent pas de fonder dans votre chef un besoin de protection internationale, pour les raisons développées ci-dessous.

Tout d'abord, l'analyse des éléments en votre possession indique votre intention originelle d'obtenir un droit de séjour en Belgique. En effet, vous présentez votre histoire avec [S.] comme ceci : vous vous seriez rencontré en avril ou mai 2018, après 9 jours vous auriez commencé à sortir ensemble et quelques mois plus tard, elle serait tombée enceinte ; comme à ce moment-là vous vous aimiez tous les deux énormément, vous auriez décidé de vivre ensemble (Notes de l'Entretien Personnel (NEP) 16/02/2023, p. 8). Constatons d'abord que vous avez emménagé ensemble en Belgique avant de savoir qu'elle était enceinte (NEP 16/02/2023, pp. 8 et 11) et que ce n'est donc pas cela qui vous a décidé à vivre ensemble. De plus, les dates sont beaucoup plus rapprochées que vous le prétendez. En effet, tandis que vous affirmez que votre rencontre a eu lieu en avril ou mai 2018 (NEP 16/02/2023, pp. 4 et 8) « 3 mois et demi environ » avant votre mariage (NEP 16/02/2023, p. 11), il apparaît plutôt que vous vous seriez rencontrés le 15 juin 2018 (« Le jour de la fête de la rupture du jeune », NEP 16/02/2023, p. 4 ; cette fête était prévue le 15 juin pour l'année 2018), voire même seulement en juillet 2018 (cf. arrêt de la Cour d'appel de Mons du 01/03/2021, farde « Documents », pièce n° 1), donc à peine un mois avant votre mariage au Maroc le 17 juillet 2018 (NEP 16/02/2023, p. 4), suivie directement par votre voyage en Belgique le 26 juillet 2018 (cf. votre requête contre la décision du CGRA du 12/08/2019). Cette contradiction est pertinente dans la mesure où il apparaît que votre mariage au Maroc et votre voyage en Belgique ont été précipités. Cette précipitation est un indice de votre intention d'obtenir un avantage sur le plan du séjour, intention confirmée par les institutions judiciaires belges (« L'action [en autorisation de reconnaissance de paternité] de Monsieur [B.] est manifestement et uniquement guidée par des motifs de droit au séjour » cf. arrêt de la Cour d'appel de Mons du 01/03/2021, farde « Documents », pièce n° 1), et qui doit amener le CGRA à analyser avec d'autant plus de rigueur la crédibilité de vos craintes en cas de retour au Maroc.

Premièrement, votre crainte à l'égard de la famille de [S.] manque de crédibilité.

D'abord, vous déclarez lors de votre entretien personnel au CGRA le 16 février 2023 que vous avez eu connaissance des menaces de la part des oncles et cousins paternels de [S.] à votre encontre quatre à cinq mois après votre séparation (NEP 16/02/2023, p. 14). Vous auriez donc pris connaissance de ces premières menaces aux environs du mois de février 2019. A noter qu'à l'OE, vous fixiez les premières menaces à une date plus ancienne encore, à savoir à décembre 2018 (Questionnaire CGRA à l'OE) et que l'on peut raisonnablement penser que votre mémoire était à l'époque plus fiable puisque plus proche des événements évoqués. Or, lors de votre audition du 28 mai 2019 dans le cadre de l'évaluation par l'OE de l'opportunité d'une mesure d'éloignement forcé vers votre pays d'origine, soit entre trois et cinq mois après les premières menaces, et en tout cas postérieurement à ces menaces, à la question de savoir pourquoi vous n'étiez pas retourné dans votre pays d'origine ou ne pouviez pas retourner vers celui-ci, vous répondiez : « pour pouvoir voir mon fils qui est né de l'union avec [L.S.] c'est juste pour ça, je n'ai pas d'autre problème à rentrer au Maroc » (cf. farde « Informations sur le pays », pièce n° 2). Le fait que vous affirmiez postérieurement aux prétendues menaces ne pas avoir de problème au Maroc porte gravement atteinte à votre prétendue crainte en cas de retour au Maroc, crainte pourtant directement liée auxdites menaces.

Ensuite, en introduisant votre demande d'asile non pas avant ou au plus tard à votre arrivée dans le centre fermé de Vottem mais seulement la veille de votre deuxième tentative d'éloignement vers le Maroc, vous avez manqué d'empressement à demander l'asile. En effet, le fait que vous n'ayez pas introduit de demande d'asile directement après les menaces et que vous ayez attendu plusieurs mois et une deuxième tentative d'éloignement pour enfin l'introduire est un indice de votre absence de crainte en cas de retour au Maroc.

Enfin, de nombreux éléments de votre récit manquent de cohérence. En effet, le fait que les oncles et cousins de [S.] ne fassent pas le moindre problème avec votre père ou avec d'autres membres de votre famille au Maroc (NEP 16/02/2023, p. 14) n'est pas cohérent au regard de leur prétendu désir de vengeance. Confronté à cette incohérence, vous vous contentez d'affirmer qu'ils n'ont pas été voir vos parents « parce qu'ils n'avaient pas l'intention de le faire » (NEP 16/02/2023, p. 14). Il n'apparaît pas non plus cohérent que ce soit les oncles paternels de [S.], des hommes très durs qui trempent dans le trafic de drogue et les bagarres (NEP 16/02/2023, p. 13), qui tiennent autant à venger leur nièce alors que sa propre famille proche se serait limitée à des insultes par téléphone, des « disputes » au souk (NEP 16/02/2023, p. 5) et se serait finalement contentée de quelques reproches (NEP 16/02/2023, p. 14), d'autant que vous déclarez que [S.] a rompu avec son père pour des raisons que ses oncles paternels pourraient tout aussi bien lui reprocher, à savoir qu'elle s'est convertie pour rejoindre les témoins de Jehova (NEP 16/02/2023, p. 15). Si vous prétendez que ses oncles ne sont pas au courant, vous affirmez en même temps que cette information aurait fait le tour de la famille (NEP 16/02/2023, p. 15). Vous n'apportez aucun élément permettant d'expliquer que les oncles paternels de [S.] veuillent à ce point s'en prendre à vous (NEP 16/02/2023, p. 14). A noter que vous tuer représenterait un risque démesuré pour eux puisque les autorités marocaines « vont les rechercher

et les arrêter » (NEP 16/02/2023, p. 16) sans que, à nouveau, vous n'apportiez d'éléments permettant de donner de la substance à ce prétendu désir de vengeance pour une nièce éloignée en Belgique. Aussi, le fait que vous ayez si peu de connaissances au sujet des personnes que vous prétendez craindre (NEP 16/02/2023, p. 13), et que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus, n'est pas compatible avec votre prétendue crainte de subir des persécutions de leur part. Enfin, le fait que vous n'ayez fait aucune tentative de réconciliation avec les oncles de [S.] (NEP 16/02/2023, p. 15), par exemple par l'intermédiaire du frère de [S.] avec qui vous aviez de bons contacts (NEP 16/02/2023, p. 9) et avec qui vous pourriez entrer en contact via votre cousin [N.] ou via Facebook (NEP 16/02/2023, pp. 9 et 16), sans apporter la moindre justification à cette inaction (NEP 16/02/2023, pp. 15-16), est peu cohérent par rapport à la situation que vous décrivez et est un indice supplémentaire du manque de crédibilité de votre récit.

Par conséquent, votre crainte à l'égard de la famille de [S.] en cas de retour au Maroc n'est pas établie.

Deuxièmement, vous affirmez avoir une crainte à l'égard des autorités marocaines en raison de l'article 490 du code pénal marocain qui criminalise les relations sexuelles entre toutes personnes de sexe différent n'étant pas unies par les liens du mariage. De fait, le mariage coutumier n'est pas reconnu par le Code de la famille et ne donne lieu à aucun effet, de sorte que les relations sexuelles dans le cadre d'un mariage coutumier peuvent être considérées comme des relations sexuelles hors mariage. Toutefois, votre crainte n'apparaît pas fondée au regard des informations dont nous disposons sur votre pays d'origine.

En effet, bien que notre centre de recherche sur les pays d'origine des demandeurs d'asile (CEDOCA) constate de nombreux cas de condamnations (y compris récemment) sur base de l'article 490 du code pénal au Maroc (cf. farde « Informations sur le pays », pièce n° 6), il observe que l'**Etat ne poursuit pas systématiquement toutes les personnes ayant eu des relations sexuelles hors mariage**. De fait, les poursuites ont toujours lieu à la suite d'une dénonciation, par exemple en vue de faire du chantage, en vue d'une vengeance, pour faire taire des opinions politiques dissidentes, pour l'honneur, ou encore par dénonciation du personnel de la santé attaché aux lois (signalement des mères célibataires lors de l'accouchement). Ainsi, l'article 490 est instrumentalisé pour faire taire ceux qui dérangent par leur opinion, leur mode de vie ou qui, tout simplement, font les frais d'un ex-mari jaloux, d'un voisin intrusif, d'un gardien trop zélé (cf. farde « Informations sur le pays », pièce n° 3).

En outre, une journaliste et sociologue marocaine interviewée par notre chercheuse le 14/02/2022 affirme qu'« il y a un risque de poursuites judiciaires mais ce n'est pas systématique et ce sont surtout les femmes qui en sont victimes ». Ainsi, les types de dénonciations pour relations sexuelles hors-mariage relevés dans un article de la presse marocaine concernent toujours des femmes : un « mari » accusé de fraude car le mariage n'est pas légal (mariage traditionnel par fatiha) qui utilise l'article 490 pour menacer sa femme, la dénonciation par le tribunal de la famille en cas de procédure de demande de reconnaissance de filiation, la dénonciation par des services de santé au moment de l'accouchement ou encore le cas du flagrant délit rédigé au moyen d'un PV par des gendarmes ou des policiers qui décrivent des circonstances indirectes, subjectives et non concluantes (cf. farde « Informations sur le pays », pièce n° 4).

Par ailleurs, la preuve des infractions réprimées par les articles 490 et 491 s'établit soit par procès-verbal de constat de flagrant délit dressé par un officier de police judiciaire, soit par l'aveu relaté dans des lettres ou documents émanés du prévenu ou par l'aveu judiciaire (article 493 du code pénal marocain). En parallèle, la reconnaissance de paternité doit passer par un tribunal de la famille marocain (code de la famille). Par conséquent, il apparaît peu probable qu'un homme dont la paternité n'est pas légalement reconnue par les autorités marocaines, puisse être accusé sur base de l'article 490 sans avoir lui-même avoué les faits.

Avant même le stade de la preuve de l'infraction se pose la question de la dénonciation car, comme dit précédemment, l'**Etat ne poursuit pas systématiquement toutes les personnes qui ont eu des relations sexuelles hors mariage**. En effet, il doit en premier lieu en avoir connaissance. Or, le CGRA n'aperçoit pas par qui vous pourriez être dénoncé, et dans quel intérêt, puisque les dénonciations se font généralement sur base d'une plainte ou pour des raisons politiques. Ainsi, il a été démontré que votre crainte par rapport aux oncles et aux cousins de [S.] manquait de crédibilité. Quant à [S.], vu l'application de l'article 490 à l'égard des femmes, elle aurait plus à craindre que vous si elle venait à informer les autorités marocaines de la naissance de votre enfant en dehors d'un mariage reconnu par elles. Notamment, cela la priverait de retourner au Maroc. Vous n'avez d'ailleurs connaissance d'aucune plainte contre vous à ce jour et vous ne pensez pas que la famille de [S.] a déposé une plainte (NEP 16/02/2023, p. 10). Le fait que vous n'ayez pris aucun renseignement à ce sujet est d'ailleurs un indice supplémentaire de votre absence de crainte.

Par conséquent, il apparaît peu probable et purement hypothétique que vous fassiez l'objet de poursuites et a fortiori d'une condamnation sur base de l'article 490 du code pénal marocain.

Enfin, concernant le fait que vous ayez été marié traditionnellement avec une témoin de Jehova ne permet pas de considérer qu'il puisse y avoir une crainte dans votre chef sur cette base à l'égard des autorités marocaines. En effet, d'une part votre mariage n'a aucun existence au regard des autorités. D'autre part, selon nos informations, il n'y a pas de problème pour un musulman qui se marie avec une femme appartenant à une autre religion du Livre (cf. farde « Informations sur le pays », pièce n° 5), ce qui est le cas des témoins de Jehova.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Pour finir, aucun des documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permet d'arriver à une autre conclusion. En effet, vous joignez à votre recours auprès du CCE la fiche de signalement du mariage établie par la ville de Wavre le 16/08/2018, le PV d'audition de mademoiselle [L.] par la police de Wavre le 15/10/2018, un email de Maître [D.] au CGRA du 10/07/2019 et la citation en reconnaissance de paternité signifiée le 03/07/2019, le PV d'audience du Tribunal de la famille de Charleroi du 15/07/2019 et l'article 490 du Code pénal marocain (cf. dossier administratif, inventaire joint à votre recours, n° 3 à 7). Lors de votre entretien au CGRA le 16 février 2023, vous déposez un arrêt de la Cour d'Appel de Mons, daté du 1er mars 2021 (voir farde « Documents », pièce n° 1). Il est tenu compte de ces documents dans l'analyse de votre dossier. Toutefois, bien que ces documents permettent d'appuyer certains éléments de votre récit, tels que votre relation avec [S.], la naissance de votre fils commun, ou encore le conflit qui vous oppose, aucun de ces éléments ne sont remis en cause dans la présente décision. Par ailleurs, aucun de ces documents ne permet d'appuyer de manière significative les éléments de votre récit sur lesquels se fondent votre crainte et ne sont donc pas susceptibles d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en Belgique le 1^{er} juillet 2019. A l'appui de cette demande, l'intéressé invoque en substance une crainte à l'égard de certains membres de la famille de son ex-compagne en raison d'une accusation de cette dernière selon laquelle il la battait et en raison des démarches qu'il a initiées dans le but de reconnaître l'enfant né de leur relation. Il invoque par ailleurs une crainte d'être poursuivi au Maroc sur le fondement de l'article 490 du Code pénal qui réprime les relations sexuelles entre personnes non-mariées.

3.2 Le 12 août 2019, la partie défenderesse a pris une première décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle a été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 225 762 du 5 septembre 2019 motivé comme suit :

« 4.2 Appréciation

4.2.1 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte à l'égard des oncles de son ex-épouse en raison d'une accusation de cette dernière selon laquelle il la battait et suite aux démarches qu'il a initiées en vue de reconnaître l'enfant né de leur relation. Il invoque par ailleurs une crainte d'être poursuivi au Maroc sur le fondement de l'article 490 du Code pénal qui réprime les relations sexuelles entre personnes non-mariées.

4.2.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents produits, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.2.3.1 En effet, le Conseil constate tout d'abord que le requérant soutient ne pas avoir été en mesure de défendre au mieux sa demande de protection internationale en raison d'une maîtrise insuffisante de la langue française, dans laquelle ladite demande a été instruite par la partie défenderesse. Il est ainsi avancé en termes de requête que lors du premier entretien personnel du 1er août 2019 « Le conseil du requérant a immédiatement fait état de difficultés de compréhension (bruits extérieurs, reflets sur l'écran, inintelligibilité). Que la dénonciation de cette situation semble avoir agacé l'agent de protection [...]. Que cette remarque totalement déplacée a induit une tension peu propice à l'examen de la cause. Qu'ensuite, malgré la persistance des problèmes l'agent de protection a encore fait pression sur le requérant [...] laissant ainsi supposer que le requérant était de mauvaise foi ou à tout le moins de mauvais volonté alors que les difficultés provenaient des conditions déplorables de la vidéoconférence.

Que par son attitude l'agent de protection a laissé s'installer le doute quant à sa capacité d'examiner la demande avec soin et impartialité » (requête, p. 3), que de même lors du second entretien personnel du 7 août 2019 « [...] des problèmes de compréhension sont à nouveau apparus. Ainsi, l'agent de protection [...] doit régulièrement reposer ses questions, obtient des réponses manifestement hors de propos. [...] En outre, le conseil du requérant a fait observer que son client avait des lacunes et des difficultés d'expression en français ».

Dans sa note d'observations du 28 août 2019, la partie défenderesse expose en réponse que « [...] si, en effet, des difficultés de compréhension ont été observées lors du premier entretien en raison entre autre du bruit extérieur et des reflets sur l'écran, l'OP du CGRA y a rapidement mis un terme. Une nouvelle audition a

étée planifiée. Si la partie requérante émet toujours les mêmes critiques [...], la partie défenderesse, pour sa part, tient à faire remarquer que ça n'a pas empêché la partie requérante de vérifier les éventuels manquements ou inexacitudes des notes prises par l'OP du CGRA (requête, p. 3 et 4). S'il convient d'admettre que quelques soucis de compréhension liés au français sont apparus au cours de l'entretien, l'OP a, à chaque fois, pris la peine de repréciser/reformuler ses questions en vue d'aider le requérant à apporter toutes réponses utiles. La partie défenderesse constate que si l'OP a dû reformuler/repréciser quelques questions, il ressort d'une lecture attentive de l'entretien du 7 août 2019, que dans une large mesure, le requérant a été capable de comprendre les questions de l'OP et d'y répondre. Preuve en est, les déclarations successives faites par le requérant à l'OE et au CGRA sont cohérentes et constantes (les reproches du CGRA étant d'une autre nature). Il y a lieu également de faire remarquer que c'est le requérant qui a choisi de s'exprimer dès le début de l'introduction de sa demande en français, langue qu'il dit parler tous les jours depuis son enfance. En outre, il n'a, à aucun moment, demandé au CGRA, la possibilité d'être assisté par un interprète, même entre l'entretien du 1er et du 7 août au siège du CGRA. L'ensemble de ces constats, laissent clairement à penser que le requérant n'a pas, à ce point, des problèmes de compréhension et d'expression liés à l'usage du français contrairement à ce que tente de laisser croire son Conseil. Par conséquent, la partie défenderesse estime que le requérant eu une compréhension suffisante des questions qui lui ont été posées par l'OP du CGRA et que ce dernier lui a donné la possibilité de fournir toutes réponses utiles en lien avec sa demande de protection internationale » (note d'observations du 28 août 2019, pp. 2-3).

Enfin, dans la note complémentaire du 2 septembre 2019 et en termes de plaidoirie, il est en substance souligné que le requérant n'a en réalité étudié la langue française que de manière superficielle et que s'il « est capable de s'exprimer en français [...] sa maîtrise est très loin d'être celle que semble lui imputer la partie adverse » (note complémentaire du 2 septembre 2019, pp. 1-2).

Pour sa part, le Conseil observe que d'incontestables difficultés de communication, tenant tant à des questions techniques et personnelles qu'au niveau du requérant en langue française, sont apparues lors des deux entretiens personnels par vidéoconférence du 1er et du 7 août 2019. Celles-ci sont concrètement et pertinemment énumérées et décrites en termes de requête. Il en ressort que le niveau de maîtrise du requérant en français, les aléas techniques et contextuels liés aux conditions de réalisation de ses entretiens personnels, mais également l'attitude de l'agent de protection de la partie défenderesse en ces occasions, n'ont pas permis une expression et une instruction de la présente demande dans un climat serein propice à la restitution des faits et des craintes invoqués. Il apparaît en outre que certaines difficultés ainsi relevées en termes de requête sont susceptibles d'avoir concerné des points tout à fait substantiels du récit sur lesquels la partie défenderesse motive sa décision de refus. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle audition du requérant, au besoin avec l'assistance d'un interprète, afin de permettre à ce dernier d'exposer au mieux les motifs de sa demande de protection internationale.

4.2.3.2 S'agissant ensuite de la crainte du requérant d'être poursuivi par ses autorités sur le fondement de l'article 490 du Code pénal marocain, le Conseil rappelle une nouvelle fois que les conditions dans lesquelles il a été entendu par la partie défenderesse ne lui ont pas permis d'exposer au mieux les différents fondements de crainte qu'il invoque. En outre, lors de son intervention à l'occasion de l'entretien personnel du 7 août 2019, son avocat a clairement exprimé cet élément (entretien personnel du 7 août 2019, p. 10). Partant, il ne saurait être retenu que cette crainte serait invoquée a posteriori dans le seul but de « créer une nouvelle crainte et de complexifier l'analyse de la demande » (note d'observations du 28 août 2019, p. 4). En tout état de cause, cet élément étant désormais explicitement invoqué, il appartient aux instances d'asile de l'instruire et de se prononcer sur son bien-fondé.

Or, à cet égard, force est de constater que le requérant n'a été que très sommairement interrogé sur la nature de ses « fiançailles » ou de son mariage, et ce alors que cet élément est important dans la mesure où il ressort des documents produits par les deux parties que les couples uniquement unis traditionnellement sont susceptibles d'être visés par un article du code pénal marocain (voir notamment « COI Focus – MAROC – Les mères célibataires » du 19 janvier 2016, pp. 5 et 7 – note de bas de page 38 – ; voir également le document annexé à la note complémentaire déposée à l'audience qui mentionne en page 10 qu' « Au Maroc, les relations sexuelles hors mariage sont condamnées par l'emprisonnement », ou encore que « De ce fait, un couple qui ne peut apporter une preuve écrite de son mariage peut se voir condamner même si les autorités conseillent souvent aux époux de faire reconnaître leur mariage pour éviter les poursuites »).

Il convient donc de réentendre le requérant au sujet notamment de la nature et du déroulement concret du mariage traditionnel conclu avec son ex-compagne. Le Conseil estime par ailleurs nécessaire que les parties produisent des informations précises et actuelles sur l'application concrète de l'article 490 du Code pénal marocain à l'égard des personnes ayant contracté un tel mariage traditionnel, en particulier à l'égard des hommes coupables d'une telle infraction.

4.2.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.2.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général ».

3.3 Le 28 mars 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de la requête introductory d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents, à savoir un procès-verbal de police du 27 février 2019 accompagné de ses annexes, une attestation de présence de la maison d'accueil l'Eglantier du 15 juillet 2020, la copie d'un message électronique non daté accompagné d'une « traduction » et la copie d'un recours en annulation et suspension du 18 février 2019.

4.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article premier A (2) de la Convention de Genève et les articles 48/3 (statut de réfugié) 48/4 (protection subsidiaire) de la loi du 15 décembre 1980 ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (motivation) ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante, de l'erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration duquel découle un devoir de minutie et de prudence qui impose à l'administration de préparer soigneusement ses décisions en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'article 3 CEDH » (requête, p. 3).

5.2 En substance, l'intéressé fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de « reconnaître au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, lui reconnaître le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier à la partie adverse pour instruction complémentaire » (requête, p. 6).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de certains membres de la famille de son ex-compagne en raison d'accusations selon lesquelles il l'aurait violentée et en raison de sa volonté

d'être reconnu comme le père de l'enfant né de leur relation. Le requérant mentionne également une crainte en lien avec des poursuites pénales possiblement diligentées à son encontre au Maroc en raison des relations sexuelles qu'il a eues avec son ex-compagne en dehors des liens du mariage.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui qui tire argument du fait que les éléments qui ressortent du dossier laissent penser que la relation du requérant avec son ex-compagne n'avait pour seul objectif que d'obtenir un avantage sur le plan du séjour, lequel apparaît en tout état de cause surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, la copie de certaines pages du passeport du requérant est de nature à établir des éléments relatifs à l'identité et à la nationalité de l'intéressé qui ne sont pas remis en cause, mais qui s'avèrent toutefois sans pertinence pour établir les craintes qu'il invoque en cas de retour au Maroc dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

A l'instar de ce qui précède, force est de conclure que les autres documents déposés (fiche de signalement du 16 août 2018, procès-verbal d'audition d'octobre 2018, courrier électronique du 10 juillet 2019, citation en reconnaissance de paternité du 3 juillet 2019, procès-verbal d'audience du Tribunal de la famille de Charleroi du 15 juillet 2019, arrêt de la Cour d'appel de Mons du 1^{er} mars 2021, plainte du 27 février 2019, attestation de la maison d'accueil l'Eglantier, copie d'un message électronique non daté accompagné d'une « traduction » et copie d'un recours en annulation et suspension du 18 février 2019) se rapportent également à des éléments qui ne sont pas formellement remis en cause – à savoir l'existence de conflits entre le requérant et son ex-compagne et les démarches initiées par l'intéressé pour reconnaître l'enfant né de leur relation – mais qui s'avèrent toutefois insuffisants pour caractériser un besoin de protection dans le chef du requérant comme il le sera exposé *infra*.

La reproduction de l'article 490 du code pénal marocain établit l'existence de l'infraction visée dans le droit marocain, mais ne permet pas davantage que le requérant sera poursuivi sur cette base en cas de retour au Maroc, comme il sera développé ci-après.

Le Conseil ne peut donc que faire sienne la motivation de la décision querellée au sujet des documents versés au dossier par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, motivation à l'encontre de laquelle il n'est au demeurant opposé aucune argumentation précise et déterminante dans la requête introductory d'instance.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductory d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 6.4).

En effet, la requête introductory d'instance se limite en substance à renvoyer aux déclarations et justifications antérieures du requérant en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Ainsi, il est notamment avancé, s'agissant de la tardiveté avec laquelle l'intéressé a mentionné la crainte qu'il dit entretenir à l'encontre de la famille de son ex-compagne, qu' « Il convient ici de remettre cette audition du 28/05/2019 dans le contexte de son interpellation dans le cadre d'un mandat d'amener du parquet de Nivelles pour de

prétendus faits de harcèlement [et qu'en cette occasion] Le requérant a été entendu en français sans l'assistance d'un interprète » (requête, p. 4), qu'en ce qui concerne la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale « Avant son incarcération au centre fermé de Vottem le requérant espérait encore un revirement de situation sur le plan familial » (requête, p. 5), que « Constatant que l'Office des étrangers entendait le rapatrier malgré l'existence d'une procédure de mise en liberté toujours pendante devant les juridictions d'instruction le requérant n'a plus eu d'autre choix que de se résoudre à introduire une demande de protection » (requête, p. 5), et que « dans le même temps le requérant a introduit une procédure de reconnaissance de paternité qui a eu pour effet de crisper encore plus la situation » (requête, p. 5), que concernant les multiples incohérences relevées par la partie défenderesse « Dans [l]e contexte [de sa relation avec son ex-compagne], les craintes de représailles de la famille de madame [L.], si elles ne sont pas démontrées par des preuves écrites, apparaissent comme étant plausibles [et ce à plus forte raison que] le requérant ne pourrait demander la protection de ses autorités en cas de litige avec les oncles de madame [L.] » (requête, p. 5), ou encore qu'au sujet de la crainte de poursuites pénales au Maroc en raison de sa relation hors mariage, les informations disponibles sur cette problématique « ne permettent cependant pas d'exclure le risque de poursuites envers les hommes » (requête, p. 6), qu'en l'espèce « L'aveu du requérant ressort incontestablement de la procédure en reconnaissance de paternité intentée en Belgique [qui] pourrait donc fort bien se retrouver dans les mains des autorités marocaines suite à une dénonciation malveillante » (requête, p. 6).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, en se limitant en substance à renvoyer aux déclarations précédentes du requérant, la requête introductory d'instance n'oppose en définitive aucun élément qui serait de nature à expliquer les multiples lacunes et incohérences pertinemment relevées par la partie défenderesse.

Il demeure ainsi constant que l'intéressé n'a invoqué la crainte dont il se prévaut dans le cadre de la présente procédure que tardivement, la justification avancée à cet égard dans la requête introductory d'instance ne trouvant aucun écho dans les pièces du dossier dans la mesure où il ressort que son audition du 28 mai 2019 par un inspecteur de police à destination des services de l'Office des étrangers s'est déroulée avec l'assistance d'un interprète en langue arabe (dossier administratif, farde « 1ère décision », pièce 15, document intitulé « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger »).

De même, force est de conclure que les multiples éléments contextuels mis en exergue dans la requête pour justifier le délai pris par le requérant avant d'introduire sa demande (espoir que sa situation familiale ne s'améliore, imminence d'un éventuel renvoi au Maroc, introduction d'une demande en reconnaissance de paternité) ne permettent aucunement de contredire, ou au minimum de relativiser, le motif correspondant de la décision attaquée dans la mesure où ces explications ne préjugent en rien de l'introduction dans le même temps d'une demande de protection internationale, dès lors que l'intéressé soutient avoir été menacé depuis déjà de nombreux mois auparavant et eu égard au fait qu'une première tentative d'éloignement du territoire du Royaume avait eu lieu précédemment.

Concernant les incohérences relevées dans le récit du requérant, le Conseil estime que le renvoi, sur ce point également, au « contexte » conflictuel de sa relation avec son ex-compagne ne permet aucunement de les justifier. En effet, ce faisant, le requérant n'apporte aucune explication au fait que ses persécuteurs allégués ne s'en soient jamais pris à ses proches présents au Maroc – le requérant les décrivant comme des hommes très durs qui trempent dans le trafic de drogue et les bagarres -, au fait que ces mêmes persécuteurs allégués soient des membres de la famille éloignée de son ex compagne alors que les membres de sa famille proche se seraient limités à des reproches et disputes, au fait que son ex compagne n'entretient elle-même plus de rapport avec sa famille paternelle à la suite de sa conversion aux témoins de Jehovah, au fait que le requérant reconnaît lui-même que ses persécuteurs allégués s'exposent à des difficultés au Maroc s'ils s'en prennent à lui, au fait que le requérant demeure très imprécis au sujet de ces derniers ou encore au fait qu'il n'a tenté aucune réconciliation. Partant, l'ensemble de ces lacunes restent entières et empêchent de tenir les menaces dont le requérant se prévaut pour établies.

Quant aux poursuites pénales que le requérant invoque, le Conseil ne peut que conclure, à la suite de la partie défenderesse, au caractère hypothétique de cette crainte spécifique au stade actuel de la procédure. En effet, s'il ressort des informations disponibles que des poursuites sont effectivement diligentées au Maroc sur le fondement de l'article 490 du Code pénal de ce pays, il apparaît cependant que de telles procédures n'ont rien de systématiques et visent très majoritairement les femmes, le requérant n'ayant par ailleurs déposé aucune information à cet égard qui tendrait à remettre en cause les informations récentes produites par la partie défenderesse (voir notamment sur ce point l'extrait du rapport de l'OPERA du 24 février 2017, dont un extrait est reproduit dans la note complémentaire du 3 septembre 2019 sans toutefois que le rapport exhaustif y soit annexé). Or, force est de conclure que le requérant ne se prévaut en définitive d'aucun élément concret et tangible qui serait susceptible d'établir qu'il serait personnellement visé. En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il serait déjà actuellement poursuivi sur ce fondement au Maroc, que les

procédures qu'il a initiées en Belgique en vue de la reconnaissance de sa paternité seraient connues de ses autorités nationales ou encore qu'il serait dénoncé en cas de retour dans son pays d'origine. Au sujet de ce dernier élément, le Conseil rappelle que la crainte invoquée par le requérant à l'encontre de certains membres de la famille de son ex-compagne n'a aucunement été tenue pour établie *supra*. Au demeurant, il y a lieu de relever que la requête introductory d'instance emploie elle-même le conditionnel pour exposer les éléments relatifs à cette crainte spécifique, le requérant ne répondant par ailleurs nullement, dans son recours, au motif de l'acte attaqué qui souligne les risques pour son ex-compagne d'une telle dénonciation, de sorte qu'il apparaît invraisemblable que des membres de la famille de cette dernière, qui en voudraient gravement au requérant pour s'être mal conduit avec son ex-compagne, prendraient par contre le risque, en dénonçant cette relation, de l'exposer à des poursuites si elle revenait à retourner au Maroc. Il résulte de l'ensemble des éléments qui précédent que la crainte invoquée par le requérant d'être pénallement poursuivi au Maroc en raison des relations sexuelles qu'il a eues en dehors des liens du mariage demeure, à ce stade de l'instruction, largement hypothétique et ne saurait justifier que lui soit accordé une protection.

S'agissant enfin de la relation que le requérant a entretenue avec une personne convertie aux témoins de Jehovah, il y a lieu de relever l'absence de toute argumentation spécifique et déterminante dans la requête introductory d'instance, de sorte que le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la décision attaquée sur ce point.

Finalement, le Conseil rappelle qu'il a jugé le motif de la décision tiré du caractère opportuniste de la relation débutée entre le requérant et son ex-compagne surabondant. Partant, il n'y a pas lieu de se prononcer au sujet de l'argumentation correspondante développée dans la requête (requête, p. 4).

Quant à l'impossibilité du requérant à se prévaloir de la protection de ses autorités nationales dans le cadre du conflit qu'il invoque avec certains membres de la famille de son ex-compagne, dès lors que ledit conflit n'est aucunement tenu pour établi comme exposé *supra*, il n'y a pas de lieu de se prononcer à cet égard et d'examiner les arguments du requérant sur ce point.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN